

1
Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Conseil d'État
Section du Contentieux
75001 – PARIS

RECOURS EN DÉCLARATION
D'INEXISTENCE

Observations sur moyen d'ordre public

Dossier n°465857

POUR :

International Restitutions
9, rue des Anges
66450 – POLLESTRES
international.restitutions@gmail.com
☎ 07 86 63 91 61

CONTRE :

Madame le ministre de la Culture
3, rue de Valois
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration
Établissement public du château de Fontainebleau
Place Charles de Gaulle
77300 - FONTAINEBLEAU

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Votre haute juridiction a bien voulu informer la requérante que la décision qui sera prise dans cette affaire est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête en l'absence d'un intérêt à agir pour contester la décision attaquée.

Ce moyen d'ordre public appelle de la part de la requérante les observations suivantes.

S'agissant de l'intérêt à agir, la requérante a pour objet social "*de favoriser et d'obtenir la restitution ou le retour à leurs légitimes propriétaires ou ayants droit, des biens culturels spoliés, acquis ou appropriés frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement, de manière directe ou indirecte, tant par des personnes privées que par des États ou personnes morales de droit public, notamment durant les différentes périodes de conflits armés ou de colonisation, en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris dans les musées nationaux*". Il est incontestable que la radiation de l'inventaire sollicitée est de nature **à favoriser** la restitution des objets pillés. En effet, si les objets pillés ne figurent plus à l'inventaire d'un musée leurs légitimes propriétaires ne peuvent plus se voir opposer les dispositions du code du patrimoine concernant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens inscrits à cet inventaire. Cela favorise évidemment et nécessairement la restitution des biens pillés en levant un empêchement à cette restitution sur lequel les musées nationaux se fondent depuis toujours (abusivement) pour justifier leurs refus. La requérante est donc parfaitement dans ses prérogatives statutaires en demandant une telle radiation. En droit, la recevabilité des recours exercés au nom d'un intérêt collectif est admise par le Conseil d'Etat (CE 28 décembre 1906, Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges, p.977, conclusions Romieu, S 1907). On doit souligner qu'ils peuvent être exercés pour défendre non seulement les intérêts matériels mais aussi et surtout les intérêts moraux en rapport avec l'objet du groupement tel que défini par ses statuts. Par un arrêt du 17 mars 2014 (3ème / 8ème SSR, 354596), le Conseil d'Etat précise sa position sur l'appréciation de l'intérêt à agir des associations.

En effet, les associations ne sont recevables à exercer un recours contre une décision administrative que si celle-ci porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent. Il doit donc exister une corrélation entre la décision contestée et l'objet de l'association. Pour apprécier l'intérêt donnant qualité à agir d'une association, le juge administratif doit vérifier que les intérêts défendus ne sont pas trop généraux et ont un lien suffisamment direct avec la décision attaquée. Au cas présent, la demande de radiation de l'inventaire a un lien suffisamment direct avec l'objet de l'association.

PAR CES MOTIFS,

- Déclarer que la requérante a un intérêt à agir pour contester la décision attaquée

Fait à Pollestres, le 4 novembre 2022

SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE

Robert CASANOVAS

Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire

Membre de la Société des Gens de Lettres

Président d'International Restitutions